

# LA TVA A TAUX REDUIT

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 vous pouvez bénéficier d'une TVA à 5,5 % au lieu de 20 % pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique.

## Qui est concerné ?

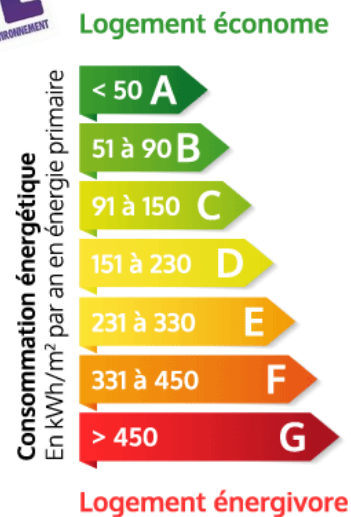
- Propriétaire occupant
- Bailleur.
- Syndicat de copropriétaires.
- Locataire ou occupant à titre gratuit.
- Société civile immobilière.

## Pour quels logements ?

- Logement construit depuis plus de 2 ans.
- Résidence principale ou secondaire.
- Maison ou appartement.

## Quels sont les travaux concernés ?

- Travaux d'isolation thermique.
- Optimisation de votre installation de chauffage.
- Optimisation du système de chauffage d'une copropriété.



## A quelles conditions ?

Vous devez faire appel à une entreprise pour l'achat des matériaux et la pose pour que s'applique la TVA réduite sur ces deux postes de dépenses. Si vous décidez d'acheter vous-même les matériaux, seule la pose pourra bénéficier du taux de 5,5%. L'entreprise qui livre et assure l'installation applique directement la Tva réduite sur votre facture.

## Quand est ce que la TVA 5.5% ne peut pas être appliquée ?

- aux travaux de rénovation effectués dans les locaux à usage autre que d'habitation, par exemple **locaux à usage professionnel**,
- Le taux intermédiaire ou réduit est également exclu pour les travaux importants qui constituent **plus qu'une simple rénovation** ;
- **surélévation du bâtiment** ou addition de construction,
- **remise à l'état neuf de plus de la moitié du gros œuvre** (fondations, charpentes, murs porteurs, façades hors ravalement),
- **remise à l'état neuf à plus des 2/3 des éléments de second œuvre** : planchers non porteurs, huisseries extérieures, cloisons, installations sanitaires, plomberie, installations électriques et chauffage
- **augmentation de la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 %.**

## Quels sont les documents à fournir ?

- Fournir préalablement à l'entreprise, qui a effectué les travaux, une attestation signée de conformité des travaux au taux 5,5 % (**Attestation simplifiée** pour tous les travaux n'affectant, sur une période de deux ans, aucun des éléments de gros œuvre et pas plus de cinq des six lots de second œuvre. **Attestation normale** si les travaux concernent le gros œuvre.)
- Fournir cette attestation à chaque prestataire effectuant des travaux.
- Garder une copie de la ou des attestations et les factures originales jusqu'au 31 décembre de la 5<sup>ème</sup> année de la réalisation des travaux. Vous devez pouvoir présenter les justificatifs à l'administration fiscale.